

Le Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale (C.P. C.A.S.A.) vient de valider une proposition de modification du règlement (CE) n°1266/2007 en ce qui concerne notamment les conditions de dérogation de certains animaux des espèces sensibles à l'interdiction de sortie prévue par la directive 2000/75/CE du Conseil.

Ce texte stipule en particulier que le point 5(b) de l'annexe III, section A, du règlement 1266/2007 est modifié comme suit :

"(b) ils ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé avant, au moins, le nombre de jours qui, selon les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination, est nécessaire pour que la protection immunitaire se mette en place, et ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée conformément au manuel terrestre de l'OIE au moins 14 jours après le commencement de la protection immunitaire fixé dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination, et dont le résultat s'est révélé négatif ; **toutefois, cette épreuve d'identification de l'agent pathogène n'est pas nécessaire pour des mouvements d'animaux provenant d'une partie d'une zone réglementée délimitée comme "secteur à plus faible risque" conformément à l'article 7.(2a) de ce Règlement.**"

En combinant cet allègement, lié à la reconnaissance du moindre risque d'infection présenté par les animaux issus d'une zone dans laquelle une vaccination est mise en oeuvre à titre uniquement préventif, aux mesures de l'accord bilatéral signé entre la France et l'Italie, dont nous vous avons informé hier (cf. message n° 222), le calendrier des envois de bovins de plus de 90 jours vers ce pays peut donc être complété comme suit :

- du **8 au 30 décembre** inclus : **tout bovin** pourra être expédié (même non ou incomplètement vacciné) ;
- du **31 décembre au 5 février** inclus : les bovins expédiés devront avoir reçu leurs **deux injections de primovaccination pour le sérotype 8** et leurs **deux injections de primovaccination pour le sérotype 1** ;
- du **6 au 13 février** inclus : les bovins expédiés devront avoir reçu leurs **deux injections de primovaccination pour le sérotype 1**, et leurs **deux injections de primovaccination pour le sérotype 8, la seconde ayant été réalisée au plus tard le 5 février** ;
- **à partir du 14 février** inclus, ce sont les nouvelles dispositions communautaires (décrites en tête de ce message) qui s'appliqueront.

Pour ce qui concerne les animaux de l'actuelle zone réglementée BTv8 les bovins expédiés devront avoir reçu leurs **deux injections de primovaccination pour le sérotype 1, la seconde** ayant été réalisée **au moins 15 jours avant le départ** et leurs **deux injections de primovaccination pour le sérotype 8, la seconde** ayant été réalisée **au moins 60 jours avant le départ**, sachant qu'en vertu du point 5(b) de l'annexe III du Règlement européen (cf. ci-dessus) ce délai peut être raccourci moyennant l'obtention d'un test PCR négatif réalisé au moins 14 jours après la seconde injection de primo-vaccination 8.

Pour ce qui concerne les animaux de l'actuelle zone réglementée BTV1-8 les bovins expédiés devront avoir reçu leurs **deux injections de primovaccination pour les sérotypes 1 et 8, les secondes injections** ayant été réalisées **au moins 60 jours avant le départ**, sachant qu'en vertu du point 5(b) de l'annexe III du Règlement européen (cf. ci-dessus) ce délai peut être raccourci moyennant l'obtention d'un test PCR négatif réalisé au moins 14 jours après les secondes injections de primo-vaccination.

Il convient de souligner que les durées mentionnées dans ce calendrier sont directement liées au délai nécessaire à la mise en place de l'immunité, délai spécifique à chaque vaccin et précisé dans le cadre de l'A.T.U. de ce dernier. Les calculs ci-dessus, de même que ceux figurant dans le document "Projet note d'information relative à la vaccination des animaux destinés aux échanges vers l'Italie", transmis avec le message n°

222, s'entendent ainsi pour les vaccins produits par les laboratoires INTERVET ou MERAL en ce qui concerne le sérotype 8, et celui produit par le laboratoire Fort Dodge pour ce qui est du sérotype 1. A ce propos, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif et comparatif des vaccins FCO autorisés aujourd'hui en France, réalisé par la F.R.G.D.S. Bourgogne à partir des données des R.C.P. trouvées sur le site de l'AFSSA.